

LEMON WAY
Procédure n° 2016-05

Blâme et sanction pécuniaire de
80 000 euros

Audience du 13 mars 2017
Décision rendue le 30 mars 2017

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION COMMISSION DES SANCTIONS

Vu la lettre du 3 juin 2016 par laquelle le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après l'ACPR) informe la Commission de ce que le Collège de supervision de l'ACPR (ci-après le Collège), statuant en sous-collège sectoriel de la banque, a décidé d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de l'établissement de paiement Lemon Way – 14 rue de la Beaune, 93100 Montreuil –, enregistrée sous le numéro 2016-05 ;

Vu la notification des griefs du 3 juin 2016 ;

Vu les mémoires en défense des 29 juillet, 15 novembre et 26 décembre 2016 ainsi que les pièces qui les accompagnent, par lesquels Lemon Way (i) conteste avoir manqué à son obligation d'identification de certains clients, avec lesquels elle estime ne pas avoir noué de relation d'affaires, et soutient que des circonstances exceptionnelles ne lui ont pas permis de respecter son obligation de vérification de l'identité d'autres clients ; (ii) estime avoir respecté les dispositions applicables en matière de détection des personnes politiquement exposées ; (iii) reconnaît ne pas avoir totalement respecté son obligation de connaissance de ses clients ; (iv) conteste les reproches relatifs à sa classification des risques, également en raison des circonstances qui ont rendu ses analyses en matière de financement participatif et de monnaie électronique inadaptées ; (v) conteste le grief relatif à son dispositif de suivi et d'analyse des relations d'affaires, en raison de l'absence, de sa part, de toute « *volonté de nuire ou de ne pas respecter les dispositions réglementaires applicables* » ; (vi) conteste, pour le même motif, les défauts de déclaration de soupçon (ci-après DS) reprochés (vii) conteste également les manquements alternativement qualifiés de défaut de DS ou de défaut d'examen renforcé et, enfin, (viii) reconnaît les carences, à la date du contrôle, de son dispositif de gel des avoirs ;

Vu les mémoires des 30 septembre 2016 et 15 décembre 2016 par lesquels M^{me} Ariane Obolensky, représentante du Collège, estime que, nonobstant ces explications, tous les griefs sont établis ;

Vu le rapport du 9 février 2017 dans lequel M^{me} Claudie Boiteau, rapporteur, estime que tous les griefs sont établis ;

Vu les courriers du 9 février 2017 convoquant les parties à l'audience, les informant de la composition de la Commission et de ce qu'il sera fait droit à la demande présentée par Lemon Way tendant à ce que l'audience ne soit pas publique ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment le rapport de contrôle du 3 septembre 2015 ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le CMF), notamment ses articles L. 561-5, L. 561-6, L. 561-8, L. 561-10-2 (II), L. 561-15, R. 561-12, R. 561-14, R. 561-20 (II) et R. 561-38 ;

Vu le règlement n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (ci-après le règlement n° 97-02) ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après l'arrêté du 3 novembre 2014), notamment ses articles 47, 59, 60 et 61 ;

Vu le règlement intérieur de la Commission des sanctions ;

La Commission des sanctions, composée de M. Rémi Bouchez, Président, M^{me} Claudie Aldigé, MM. Francis Crédot, Jean-Pierre Jouguelet et Christian Lajoie ;

Après avoir entendu, dans sa séance non publique du 13 mars 2017 :

- M^{me} Boiteau, rapporteur, assistée de M^{me} Lauriane Bonnet, son adjointe ;
- M. Hubert Gasztowtt, représentant de la directrice générale du Trésor, qui a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler ;
- M^{me} Obolensky, représentante du Collège, assistée de l'adjointe au directeur des affaires juridiques de l'ACPR, du chef du service des affaires institutionnelles et du droit public, de cadres de ce service ainsi que de la cheffe du service des établissements spécialisés de la deuxième direction du contrôle des banques et de la cheffe du service des établissements spécialisés de la direction des agréments, des autorisations et de la réglementation ; M^{me} Obolensky a proposé le prononcé d'un blâme assorti d'une sanction pécuniaire qui ne saurait être inférieure à 100 000 euros, dans une décision publiée sous une forme nominative ;
- Lemon Way, représentée par le président de son conseil de surveillance, un membre de ce conseil, son directeur général et sa responsable juridique, et assistée de son conseil ;

Les représentants de Lemon Way ayant eu la parole en dernier ;

Après avoir délibéré en la seule présence de M. Bouchez, Président, M^{me} Aldigé, MM. Crédot, Jouguelet et Lajoie, ainsi que de M. Jean-Manuel Clemmer, chef du service de la Commission des sanctions faisant fonction de secrétaire de séance ;

1. Considérant que Lemon Way, créée le 15 octobre 2007, exerçait initialement une activité de commercialisation de logiciels informatiques de paiement ; qu'elle a été agréée le 24 décembre 2012 en qualité d'établissement de paiement exerçant des activités de nature hybride, au sens de l'article L. 522-3 du CMF, en vue de fournir les services de paiement d'exécution de virements et d'émission d'instruments de paiement ou d'acquisition d'ordres de paiement ainsi que des services connexes ; qu'après avoir tenté de développer son activité en offrant un service de paiement mobile de personne à

personne, elle a réorienté son offre de services pour mettre sa plateforme de paiement à la disposition de sites partenaires de collecte en ligne, de financement participatif, de place de marché de e-commerce et, jusqu'en décembre 2015, de cartes prépayées et de bitcoins ; que depuis le 12 juillet 2013, elle exerce également ses activités dans 29 pays européens ; qu'en 2015, elle a réalisé un chiffre d'affaires de (...) euros pour une collecte de (...) euros entrants ; que, cette même année, son résultat net s'est élevé à un peu plus de (...) euros ; qu'au titre de l'exercice 2016, elle a, sous réserve de l'approbation des comptes par le commissaire aux comptes, réalisé une perte nette de presque (...) euros, suivie d'une augmentation de capital de même montant; qu'à ce jour, elle emploie 80 salariés, contre 53 en juin 2016 et 11 en 2014 ;

2. Considérant que Lemon Way a fait l'objet d'un contrôle sur place du 10 mars au 14 avril 2015, qui a donné lieu, à la suite de la réunion qui s'est tenue le 18 juin 2015 et de l'envoi, par l'établissement, de ses observations sur le projet de rapport, à la signature d'un rapport définitif le 3 septembre 2015 ; qu'au vu de ce rapport, le Collège a décidé, lors de sa séance du 20 mai 2016, d'ouvrir la présente procédure disciplinaire ;

3. Considérant que si le titre VI du livre V du CMF, qui définit les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (ci-après la LCB-FT), a été, dans plusieurs de ses dispositions, modifié par l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, les exigences qui en résultent sont au moins équivalentes à celles en vigueur au moment des faits de la présente affaire ; qu'il en va de même des obligations fixées par l'arrêté du 3 novembre 2014 susvisé, qui a remplacé le règlement n° 97-02, applicable à une partie des faits ; que les dispositions du CMF citées ci-après sont celles en vigueur à la date des faits ;

I. Sur le respect de l'obligation d'identifier les clients et de vérifier leur identité

4. Considérant que, selon l'article L. 561-5 du CMF, « *I.- Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant. / Elles identifient dans les mêmes conditions leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles soupçonnent que l'opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant (...)* » ; que l'article L. 561-8 de ce code dispose que « *Lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires. (...)* » ; que, selon l'article R. 561-14 du CMF, « *Lorsqu'une personne mentionnée aux 1^o à 7^o de l'article L. 561-2 met un terme à la relation d'affaires avec son client, en application de l'article L. 561-8, elle effectue, le cas échéant, la déclaration prévue à l'article L. 561-15.* » ; que, selon l'article L. 561-2-1 du CMF, une relation d'affaires est nouée lorsqu'un organisme assujéti « *engage une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée* » ; que ce même article prévoit qu'une telle relation « *peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues* » ;

5. Considérant que, selon le **grief 1**, Lemon Way ne respecte pas ses obligations d'identification et de vérification de l'identité de tous ses clients et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de ses relations d'affaires ; qu'en effet, à la date du contrôle, elle demandait à chaque client, préalablement à

l'utilisation de sa plateforme de paiement, de signer un contrat-cadre de services de paiement composé des conditions générales d'utilisation, des conditions tarifaires et d'un formulaire d'ouverture de compte de paiement ; que, dans sa « *procédure chapeau LCB-FT* » du 31 mars 2014, il est indiqué qu'elle « *entre en relation d'affaires avec des professionnels et des particuliers* » et que « *Toute relation d'affaire est contractualisée par l'acceptation par ces derniers des conditions générales d'utilisation. (...)* » ; qu'étaient toutefois considérés comme des clients occasionnels, selon une note juridique du 1^{er} décembre 2014, ceux qui utilisent ses services dans le cadre d'une collecte organisée en vue d'un mariage ; que pourtant, d'une part, 50 clients n'ont pas été identifiés alors qu'ils ont utilisé ses services de paiement par l'intermédiaire du site de financement participatif T, les nom et prénom renseignés étant fantaisistes et, d'autre part, l'identité de 34 clients n'a pas été vérifiée bien qu'ils aient utilisé ses services de paiement par l'intermédiaire du site d'échange de bitcoins U ;

6. Considérant qu'il résulte des dispositions du CMF citées plus haut que c'est lorsqu'elle s'engage, et en vue de l'accomplissement de diligences qui s'imposent dès ce stade, que doit être appréciée l'existence d'une relation d'affaires ; que, s'agissant tout d'abord des utilisateurs-payeurs du site de financement participatif T, à la date du contrôle, les conditions générales du contrat-cadre de services de paiement relatif à cette activité, conclu sans limitation de durée et prévoyant l'envoi d'un relevé annuel, établissent l'intention de l'établissement d'engager une relation commerciale censée alors, au-delà de la participation à une opération ponctuelle, s'inscrire dans une certaine durée ; que les termes de la « *procédure chapeau* » de Lemon Way mentionnés dans la notification des griefs confirment qu'à cette date, la société estimait entrer en relation d'affaires dès l'acceptation des conditions générales d'utilisation et donc avant la signature du formulaire d'ouverture d'un compte de paiement ; qu'il est, en raison de la définition ci-dessus rappelée de l'entrée en relation d'affaires, sans conséquence que Lemon Way ne soit soumise à aucune obligation de restitution de fonds au payeur à partir du compte de paiement ouvert au nom du bénéficiaire et n'agisse qu'en qualité d'acquéreur pour le compte du bénéficiaire des ordres donnés par le payeur ; que Lemon Way aurait donc dû, dans ces 50 dossiers, procéder à une identification des clients et à une vérification de leur identité dès la signature de ces conditions générales ; que, toutefois, selon les affirmations de Lemon Way non contredites par la poursuite, il est apparu, *a posteriori*, qu'un seul des 50 clients avait utilisé des services de paiement au moyen de son compte de paiement, les autres n'ayant réalisé aucune opération ou n'ayant effectué que des opérations ponctuelles par carte à destination d'un projet et d'un destinataire désigné ; que, désormais, Lemon Way a corrigé ses procédures et n'impose plus aux utilisateurs-payeurs « *systématiquement la signature du contrat-cadre de services de paiement* », de sorte que les mêmes utilisateurs ne relèvent plus nécessairement de la catégorie des « *relations d'affaires* » ; qu'ainsi, ce reproche tient en grande part à des choix de procédure de Lemon Way et doit être largement relativisé ;

7. Considérant, s'agissant ensuite des 34 clients qui ont utilisé les services de paiement que fournit Lemon Way pour effectuer des opérations d'achat et de vente de bitcoins sur le site de son agent U, qu'il lui incombait de vérifier leur identité ; que, dès lors que l'utilisation, par ces clients, de ces services n'est pas contestée, le fait que la position de l'ACPR sur les bitcoins n'ait été publiée que le 29 janvier 2014, ou qu'« *Il n'existe toujours pas à ce jour de disposition légale permettant de qualifier les BitCoins* », n'est pas de nature à remettre en cause le reproche ; que l'existence mentionnée par Lemon Way d'un dispositif de contrôle « *sur mesure* » de U n'y répond pas non plus ; que les circonstances exceptionnelles invoquées, qui tenaient au transfert à Lemon Way le 9 octobre 2013, à la demande de U, de 3 500 clients de l'établissement de paiement V dont seuls 367 disposaient d'un dossier client, et au traitement de transactions pour des montants importants dès 2014 (...) ne peuvent conduire à exonérer Lemon Way de sa responsabilité de vérification de l'identité de tous ses clients ; que les mesures entreprises après la mission de contrôle afin de remédier à cette carence sont sans conséquence sur ce second reproche, qui est établi ;

8. Considérant ainsi que le grief 1 est établi, mais dans un périmètre réduit ;

II. Sur le respect de l'obligation de détection des personnes politiquement exposées

9. Considérant que le II de l'article R. 561-20 du CMF dispose que, lorsque le client est une personne politiquement exposée (ci-après PPE) ou le devient pendant la relation d'affaires, les organismes assujettis « *appliquent l'ensemble des mesures de vigilance complémentaire suivantes, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 : / 1° Elles définissent et mettent en œuvre des procédures, adaptées au risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, permettant de déterminer si leur client est une personne mentionnée à l'article R. 561-18 ; / 2° La décision de nouer une relation d'affaires avec cette personne ne peut être prise que par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif ; / 3° Elles recherchent, pour l'appréciation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction.* » ;

10. Considérant que, selon le **grief 2**, les procédures internes de Lemon Way ne prévoient la détection des PPE que si le montant des opérations dépasse un montant cumulé sur 12 mois de 10 000 euros pour les clients placés en vigilance renforcée en raison de la nature de l'activité sous-jacente à l'opération de paiement (bitcoin) et de 100 000 euros pour les autres clients ; que les PPE ne sont ainsi pas détectées à l'entrée en relation d'affaires à moins que le client ne se déclare spontanément comme PPE ; qu'aucune mesure complémentaire n'est donc ainsi mise en œuvre ; que le rapport de contrôle mentionne une PPE, M. A, ambassadeur du (...) jusqu'en 2014, pour laquelle les mesures de vigilance complémentaire n'ont pas été mises en œuvre ; que, par ailleurs, « *la qualité défectueuse de la base données clients* », liée aux défauts ou insuffisances d'identification de la clientèle, ne permet pas de s'assurer que Lemon Way n'est pas entrée en relation d'affaires avec d'autres PPE sans mettre en place ces mesures de vigilance ;

11. Considérant qu'à la date du contrôle, la procédure interne de Lemon Way relative à la détection des PPE ne prévoyait celle-ci qu'au-delà d'un certain seuil ; que la mission de contrôle relevait à ce sujet qu'« *En pratique, l'information n'est connue de LEMON WAY que si l'utilisateur se déclare de lui-même PPE lors de la création du compte de paiement ou bien en cours de relation d'affaires* », et que Lemon Way n'utilisait pas les bases de données externes permettant d'identifier les PPE ; que, si les lignes directrices de l'ACPR relatives à ce sujet mentionnent la possibilité de recueillir des informations communiquées par les clients, cela n'a ni pour objet ni pour effet de dispenser les organismes assujettis de leurs obligations légales ; que, sans être utilement contredit, le rapport de contrôle soulignait que la vérification manuelle mentionnée dans la procédure alors applicable n'était pas effectuée, faute pour Lemon Way de disposer des outils appropriés ; que Lemon Way reconnaît que ses diligences manuelles, dont la nature et l'étendue demeurent imprécises, « *n'ont pas permis de réaliser les mesures de diligences complémentaires requises prévues par la procédure entre janvier 2013 et avril 2015* » ; que le nouveau dispositif, qui repose sur une procédure mise à jour devant être appliquée à partir du 14 décembre 2015, soit après la signature du rapport de contrôle, mais aussi sur une détection automatisée des PPE, s'analyse comme une action correctrice sans incidence sur le grief, qui est établi ;

III. Sur le respect de l'obligation de connaissance de la relation d'affaires

12. Considérant que l'article L. 561-6 du CMF dispose qu'« *Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client. / Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, [les organismes assujettis] exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et*

obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires. » ; que l'article R. 561-12 de ce code prévoit que « *Pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 : / 1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ; / 2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque ; / 3° A tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires.* » ;

13. Considérant que, selon le **grief 3**, la fiche de renseignements que Lemon Way utilise pour satisfaire à son obligation de connaissance de sa relation d'affaires n'est pas systématiquement renseignée ; qu'ainsi, sur un échantillon de 71 clients qui auraient dû faire l'objet d'une demande de renseignements au titre de la mise en œuvre de mesures de vigilance renforcée conformément aux procédures internes de l'établissement, 46 ne l'avaient pas été ; qu'en outre, 30 de ces dossiers ne comportaient aucun justificatif de domicile ;

14. Considérant que Lemon Way, qui ne conteste pas ces constatations relatives au non-respect des mesures de vigilance renforcée applicables aux utilisateurs de U, explique les failles de son dispositif à la date du contrôle sur place par un manque d'automatisation de ses contrôles et une insuffisance de ses ressources au regard de l'augmentation du nombre de ses clients, ce qui ne lui a pas permis, entre janvier 2013 et avril 2015, de faire les diligences complémentaires requises ; que ces explications et les mesures correctrices présentées sont sans conséquence sur la réalité du grief ;

IV. Sur la classification des risques

15. Considérant que le 2° du I de l'article R. 561-38 du CMF impose aux organismes assujettis d'élaborer « *une classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présentés par leurs activités, selon le degré d'exposition à ces risques apprécié en fonction notamment de la nature des produits ou des services offerts, des conditions des transactions proposées, des canaux de distribution utilisés ainsi que des caractéristiques des clients* » ; que les articles 59 à 61 de l'arrêté du 3 novembre 2014 prévoient, respectivement, que cette classification « *évalue le niveau de risque des différents produits ou services offerts, des modalités ou des conditions particulières des opérations effectuées, des canaux de distribution utilisés ainsi que des caractéristiques de la clientèle ciblée* », qu'elle « *est mise à jour selon une fréquence régulière et à la suite de tout événement affectant significativement les activités, les clientèles ou les implantations de l'entreprise assujettie* » et, enfin, que les organismes assujettis adoptent des procédures relatives à leurs obligations de vigilance en tenant compte des risques identifiés par leur classification ;

16. Considérant que, selon le **grief 4**, la classification des risques de Lemon Way, qui s'appuie sur des seuils d'opérations en montants unitaire et cumulé sur un an, n'est pas suffisamment discriminante pour les activités de financement participatif et d'alimentation d'un compte de paiement en vue du rechargement, par un établissement de monnaie électronique, de cartes prépayées ; qu'ainsi, en application de cette classification, Lemon Way applique des mesures de vigilance renforcée lorsque les opérations réalisées par les utilisateurs sont supérieures à 100 000 euros en un an alors que ce seuil est inadapté au risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (ci-après BC-FT)

présenté par le financement participatif sous forme de prêts ; qu'en effet, celui-ci est soumis par l'article D. 548-1 du CMF à un plafond fixé, à la date du contrôle, à 1 000 ou 4 000 euros, selon que les fonds sont ou non prêtés à intérêt ; qu'aucun client n'a atteint ce seuil de 100 000 euros ; que le financement participatif a été identifié par les instances nationales et internationales de LCB-FT dont Tracfin, comme présentant un risque élevé de BC-FT ; que, de même, ce seuil est inadapté s'agissant de l'alimentation d'un compte de paiement en vue du rechargement, par un établissement de monnaie électronique (ci-après un EME), de cartes prépayées, activité également analysée par Tracfin comme présentant un risque élevé de BC-FT ;

17. Considérant que les activités de financement participatif et de rechargement de cartes prépayées sont porteuses de risques particuliers, de sorte qu'il appartenait à Lemon Way de prévoir des règles pertinentes à leur égard dans sa classification des risques ; que, tout d'abord, Lemon Way admet que le seuil de 100 000 euros pour déclencher une vigilance renforcée « *peut s'avérer trop haut compte tenu de l'usage qui est fait en pratique du financement participatif* » puisque « *En 2015, le panier moyen des investisseurs français se situe en-dessous de 200 euros par investisseurs* » ; que la circonstance que les pouvoirs publics ont pris des mesures destinées à favoriser ce type de financement n'est pas de nature à exonérer un organisme assujéti de ses obligations en matière de LCB-FT ; que le seuil retenu était également trop élevé à la date du contrôle s'agissant des opérations sur les cartes prépayées, qui permettent l'anonymat en dessous d'un certain montant et le facilitent au-delà, du fait de leur portabilité ; que Tracfin avait alerté dès 2013 les organismes assujettis sur les risques de BC-FT attachés à ce type de produits ; que Lemon Way, qui ne conteste pas « *l'utilisation non conforme qui peut être faite de ces cartes* », a résilié les contrats conclus avec ses partenaires W et X, en 2014 et décembre 2015 respectivement ; que la modification invoquée par Lemon Way de sa classification, qui intègre désormais des seuils plus faibles, est sans conséquence sur le grief, qui est établi ;

V. Sur le dispositif de suivi et d'analyse de la relation d'affaires

18. Considérant que l'article 46 de l'arrêté du 3 novembre 2014 dispose que « *Les entreprises assujetties se dotent de dispositifs de suivi et d'analyse de leurs relations d'affaires, fondés sur la connaissance de leur clientèle, permettant notamment de détecter les opérations qui constituent des anomalies au regard du profil des relations d'affaires et qui pourraient faire l'objet d'un examen renforcé mentionné au II de l'article L. 561-10-2 du code monétaire et financier ou d'une déclaration prévue à l'article L. 561-15 du même code.* » ;

19. Considérant que, selon le **grief 5**, Lemon Way a paramétré certaines de ses alertes en fonction de seuils d'opérations prédéfinis en montant unitaire ou cumulé sur un an ; que, dans plusieurs dossiers, le franchissement de seuil n'a entraîné aucune analyse des opérations (dossiers B1, B2 et B3) ; que, par ailleurs, un même client peut avoir plusieurs identifiants entre lesquels Lemon Way n'est pas en mesure d'opérer un rapprochement, ce qui l'empêche d'agrèger les opérations réalisées par un client et donc d'assurer un suivi adéquat de la relation d'affaires et une analyse appropriée des opérations atypiques ; qu'ainsi, malgré le dépassement de seuils d'alertes, aucune investigation complémentaire n'a été effectuée dans les dossiers B4 et B5 dont le client détient les identifiants (...) (B4) et (...) (B4 et B5) et a participé le même jour à une collecte de mariage pour un montant total de 8 000 euros, dépassant le seuil de 2 500 euros en montant cumulé sur un an qui doit déclencher le recueil d'informations au titre de la connaissance du client ; qu'enfin, Lemon Way n'a pas été en mesure de détecter le rechargement de cartes prépayées auprès d'un EME, pour des montants inhabituellement élevés, par un même client qui a ouvert pour ce faire plusieurs comptes de paiement (dossier B6, identifiants (...), qui a alimenté ses comptes de paiement pour un montant total de 13 870 euros entre mai 2014 et avril 2015 afin de recharger des cartes prépayées auprès d'un EME ; dossier B7, dont le client détient les identifiants (...), et a, le 18 août 2014 et le 2 septembre 2014, alimenté ses comptes de paiement pour un montant total de 5 820 euros afin de recharger des cartes prépayées auprès d'un EME ;

20. Considérant que les explications de Lemon Way quant à un dysfonctionnement de son système d'information, qui aurait eu pour conséquence le défaut d'analyse de certaines alertes, sont utiles à la compréhension des circonstances dans lesquelles le manquement reproché a été commis, mais ne sont pas de nature à le remettre en cause ; que l'application de seuils par opération, si pertinente qu'elle soit, ne permettait pas, à la date du contrôle, de disposer d'un dispositif efficace de suivi et d'analyse des relations d'affaires ; qu'il n'est pas reproché à Lemon Way d'avoir mis en place une analyse par opération mais de ne pas avoir complété cette analyse par un examen agrégé des opérations du client, ce qui ne lui a pas permis de respecter les dispositions ci-dessus rappelées de l'arrêté du 3 novembre 2014 ; que la mise en place d'un suivi par client, qui s'appuie sur de nouveaux développements informatiques mis en œuvre en 2015 et 2016, s'analyse comme une mesure de régularisation ; qu'en l'absence même, de la part de Lemon Way, de toute « *volonté de nuire ou d'é luder la réglementation* », le manquement est établi ;

VI. Sur les obligations de déclaration de soupçon et d'examen renforcé

21. Considérant que le I de l'article L. 561-15 du CMF dispose que « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues, dans les conditions fixées par le présent chapitre, de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme.* » ; que, selon le II de l'article L. 561-10-2 de ce code, « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.* » ;

22. Considérant, tout d'abord, que, selon Lemon Way, les griefs relatifs au non-respect de ses obligations de déclaration ou, selon la qualification alternative retenue par la poursuite, au non-respect de ces obligations ou, à tout le moins, d'effectuer un examen renforcé de certaines opérations, ne sont pas établis car ils ne résultent pas « *d'une volonté de nuire ou d'é luder la réglementation, mais uniquement de défaillances techniques qui ont fait l'objet de mise en conformité dans les plus brefs délais suivant le contrôle sur place* » ; que toutefois, ainsi que cela a déjà été rappelé ci-dessus (cf. considérant 20), la Commission apprécie la réalité des manquements indépendamment de telles circonstances ;

23. Considérant, ensuite, que Lemon Way, qui ne conteste pas la matérialité des faits, souligne les différentes actions entreprises depuis la mission de contrôle pour améliorer son dispositif, d'où il est résulté une forte progression du nombre de DS adressées à Tracfin ; que de telles actions ne peuvent, ainsi que cela a été précédemment souligné, remettre en cause les constats effectués par la mission de contrôle ;

A. Sur le non-respect des obligations de déclaration de soupçon

24. Considérant que, selon le **grief 6**, Lemon Way a manqué à ses obligations de déclaration dans 9 dossiers ;

25. Considérant que toutes les opérations faisant l'objet de ce grief ont été effectuées sur la plateforme de *trading* de bitcoins U ; que dans 7 cas, des éléments essentiels de connaissance du client

tels que le revenu et le patrimoine ainsi parfois que la profession ne figurent pas au dossier (C1, C2, C3, C4, C5, C6 et C7) ; que les opérations de ces clients ont porté sur des montants importants, compris entre 28 000 euros et 228 000 euros ; que, dans deux autres cas, les opérations effectuées sont en décalage avec la profession et les revenus déclarés ; qu'ainsi, C8, autoentrepreneur dont les revenus mensuels sont inférieurs à 1 500 euros et qui a déclaré un patrimoine inférieur à 10 000 euros, a réalisé en 10 mois, du 6 juin 2014 au 1^{er} avril 2015, 46 opérations pour un montant total de 31 000 euros ; qu'enfin, C9, gestionnaire de portefeuille ayant déclaré 5 à 10 000 euros de revenus mensuels et un patrimoine supérieur à 500 000 euros, a réalisé en 15 mois, du 19 novembre 2013 au 2 février 2015, 31 opérations pour un montant total de 239 500 euros ; que, dans tous ces dossiers, Lemon Way ne connaissait ni l'origine des fonds utilisés pour l'achat des bitcoins ni, à l'inverse, les circonstances dans lesquelles les clients étaient entrés en possession des bitcoins cédés ; qu'elle ne conteste pas l'exactitude de ces constats ; que si l'établissement fait valoir que des DS ont été faites dans tous ces dossiers, c'est postérieurement à la mission de contrôle sur place qu'elles l'ont été ; que le grief est établi ;

B. Sur le non-respect des obligations de déclaration de soupçon ou, à tout le moins, d'examen renforcé

26. Considérant que, selon le **grief 7**, 20 dossiers présentaient un défaut de DS ou, à tout le moins, d'examen renforcé ;

27. Considérant, tout d'abord, que 14 de ces dossiers (D1, D2, D3, D4, D5, D6, D7, D8, D9, D10, D11, D12, D13 et D14) concernaient des opérations effectuées sur la plateforme U pour des montants significatifs, de 20 000 à 190 000 euros ; que Lemon Way ne connaissait ni l'origine des fonds utilisés pour l'achat des bitcoins ni, à l'inverse, les circonstances dans lesquelles les clients étaient entrés en possession des bitcoins cédés ; que le dossier D15 est relatif à des opérations effectuées sur la plateforme de collecte de mariage Y sur laquelle l'intéressé, qui réside à Dubaï, a participé le 19 juillet 2014 à une même collecte sous 4 identifiants différents pour un montant total de 8 000 euros ; que Lemon Way a demandé des renseignements sur ces transactions le 27 avril 2015 ; que cette demande est restée sans réponse ; que, de même, dans le dossier D16, la cliente a effectué 4 opérations pour un montant cumulé de 16 000 euros en 3 semaines sur la plateforme de financement participatif Z alors que la grande majorité des opérations entrantes sur ce site porte sur des montants très inférieurs ; que Lemon Way, qui ne disposait d'aucun élément relatif à la profession, au revenu et au patrimoine de cette cliente, qui n'avait pas retourné complétée la fiche KYC qui lui avait été adressée, aurait dû déclarer ces opérations à Tracfin ; qu'au demeurant, dans ces 16 dossiers, Lemon Way a effectué une DS après le déroulement du contrôle sur place ;

28. Considérant, ensuite, que, dans les 4 derniers dossiers, Lemon Way n'a pas, après le contrôle sur place, adressé de DS à Tracfin ;

29. Considérant, en premier lieu, que dans le dossier D17 relatif à des interventions sur la plateforme de financement participatif Z à hauteur de 30 000 euros en 3 semaines, Lemon Way ne disposait, à la date du contrôle, d'aucune information sur la profession, les revenus et le patrimoine du client ; que, dans ce dossier également, une DS aurait dû être adressée à Tracfin ;

30. Considérant, en deuxième lieu, que dans le dossier D18, l'acquisition et la vente de bitcoins pour un montant total de 60 000 euros par un client dont Lemon Way ne connaissait, à la date du contrôle, ni la profession, ni les revenus, ni le patrimoine, aurait également dû faire l'objet d'une DS ;

31. Considérant, en troisième lieu, que dans le dossier D19, 17 opérations sur bitcoins ont été effectuées en 7 mois pour un montant de 49 000 euros ; que, si Lemon Way disposait d'éléments permettant de confirmer l'identité du client (extrait Kbis et statuts de sa société), elle ne connaissait ni

ses revenus ni son patrimoine ; que l'origine des fonds utilisés n'était pas non plus connue ; qu'une DS aurait dû être effectuée ;

32. Considérant, en dernier lieu, que dans le dossier D20, client qui a acquis et cédé des bitcoins pour un montant total de 59 599 euros entre le 18 avril et le 14 août 2014, Lemon Way ne détenait alors aucune information lui permettant de respecter son obligation de connaissance de ce client ; que le montant des opérations sur bitcoins, au regard des revenus du client, aurait dû, malgré la réception ultérieure d'un acte notarié attestant de ce que celui-ci avait reçu 70 125 euros en héritage, conduire Lemon Way à adresser une DS à Tracfin ;

33. Considérant ainsi que le grief 7 est entièrement établi ; que, dans ces 20 dossiers, un défaut de DS est retenu ;

VII. Sur le dispositif de détection des personnes ou entités faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs

34. Considérant que l'article 47 de l'arrêté du 3 novembre 2014 prévoit que « *Les entreprises assujetties se dotent également de dispositifs adaptés à leurs activités permettant de détecter toute opération au bénéfice d'une personne ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure de gel des fonds, instruments financiers et ressources économiques.* » ;

35. Considérant que, selon le **grief 8**, le dispositif de détection des personnes ou entités faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs n'est alimenté que par la « *Sanction list CEE* » et par la liste de l'OFAC (*Office of Foreign Assets Control*) ; que Lemon Way n'est donc pas en mesure de mettre en œuvre les mesures de gel des avoirs prises sur le fondement des articles L. 562-1 et L. 562-2 du CMF ; que, par ailleurs, le fait de ne pas identifier correctement ses clients (cf. grief 1) et donc de ne pas avoir une base client de qualité est un obstacle à la détection des personnes ou entités faisant l'objet d'une mesure nationale ou européenne de gel des avoirs ;

36. Considérant que Lemon Way, qui ne conteste pas les constatations de la poursuite, indique avoir depuis le contrôle sur place revu sa base de données ; que cette action correctrice est sans conséquence sur le grief 8, qui est établi ;

*
* *

37. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'à la date du contrôle, Lemon Way ne respectait pas totalement ses obligations d'identification, de vérification de l'identité et de connaissance de ses clients (griefs 1 et 3) ; que la détection des PPE y était défaillante (grief 2), de même que la classification des risques (grief 4) et le dispositif de suivi et d'analyse de la relation d'affaires (grief 5) ; que des défauts de DS, nombreux au regard du développement récent de l'activité de l'entreprise, ont été détectés (griefs 6 et 7) ; que les carences constatées dans des dossiers individuels, relatives au respect des obligations de vigilance et de déclaration de soupçon, ont, pour une large part, concerné des clients qui effectuaient par l'intermédiaire du site U des opérations sur bitcoins, instrument qui présente un risque de BC-FT particulièrement élevé ; que les mesures visant à respecter les dispositions légales relatives à la détection des personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs (grief 8) étaient également lacunaires ;

38. Considérant, toutefois, qu'ainsi qu'il a été dit au considérant 6, la partie du grief 1 relative aux souscripteurs du site T doit être largement relativisée ; que Lemon Way a procédé, depuis le contrôle

sur place, à une série d'actions correctrices ; qu'ainsi, elle indique avoir mis à jour les 34 dossiers d'utilisateurs du site U dont le caractère incomplet lui est reproché (grief 1) ; qu'il convient également de tenir compte, dans une certaine mesure, des autres mesures mises en œuvre par Lemon Way, qui a interrompu ses relations d'affaires avec le site U ainsi que, en raison de l'utilisation non conforme qui peut être faite de cartes prépayées, avec W et X; que, notamment, sa classification des risques a été modifiée (grief 4) ; qu'un suivi par client et non plus seulement par opération a été mis en place (grief 5) ; que les procédures de l'établissement en matière de DS ont été actualisées (griefs 6 et 7) et son dispositif en matière de gel des avoirs mis à niveau ; qu'en outre, le changement radical de modèle de développement de l'entreprise (cf. considérant 1) était intervenu en 2014 seulement, soit peu avant le début du contrôle sur place dont elle a fait l'objet début 2015 ; qu'elle a, en mars 2016, nommé un directeur général ayant précédemment exercé des fonctions de dirigeant effectif au sein de plusieurs établissements du secteur bancaire et indiqué avoir renforcé ses équipes de contrôle, consacrant désormais plus du quart de la masse salariale à cette fonction ;

39. Considérant que les manquements retenus par la Commission justifient, en raison de leur nature et de leur gravité et au vu des éléments d'atténuation mentionnés ci-dessus, le prononcé d'un blâme ainsi que, pour les mêmes raisons et dans le respect du principe de proportionnalité au regard de l'assise financière de Lemon Way, d'une sanction pécuniaire de 80 000 euros ;

40. Considérant que Lemon Way fait valoir qu'une publication nominative de la présente décision lui causerait du tort alors qu'elle s'est développée et a considérablement renforcé son dispositif de LCB-FT depuis le contrôle, intervenu peu après son agrément ; que toutefois la Commission estime qu'en l'espèce, compte tenu des manquements rappelés ci-dessus, il ne résulte pas de cette publicité un préjudice disproportionné pour l'établissement au sens de l'article L. 612-39 du CMF ; qu'au demeurant, il est donné acte à Lemon Way par la présente décision des mesures correctrices prises et du changement d'orientation de son activité, qui notamment ne comporte plus d'opérations sur bitcoins ;

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{ER} – Il est prononcé à l'encontre de la société Lemon Way un blâme et une sanction pécuniaire de 80 000 euros (quatre-vingt mille euros).

ARTICLE 2 – La présente décision sera publiée au registre de l'ACPR et pourra être consultée au secrétariat de la Commission.

Le Président de la Commission
des sanctions

Rémi BOUCHEZ

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans les conditions prévues au III de l'article L. 612-16 du code monétaire et financier.